

PROCEDURE DE DELIVRANCE DU BREVET
- INTERFACE -

PHASE
EUROPEENNE

PHASE
NATIONALE

Consensus de la
Division d'Examen
sur la brevetabilité

ANNEXE II

Notification R.51(4)
4 mois + 2 mois(ext.)
APPROBATION EXPRESSE

R. 51(4) et (6) CBE :
délais impartis par
l'OEB (art. 121 CBE !)

NOTIFICATION prévue par la R E G L E 51 (6) CBE

3 mois pour le
paiement des taxes,
la traduction des
revendications

"moratoire"
art. 97(4),(5) CBE -

DECISION DE
DELIVRANCE

5
-
M
O
I
S

art.65 CBE
traduction du fascicule de
brevet complet jusqu'à la
date de délivrance | Suisse
| Liechtenstein
| Suède

DATE de DELIVRANCE = date à laquelle le Bulletin Européen
art. 97 (4) CBE des Brevets fait mention de la délivrance
= date de publication du fascicule
du brevet

OPPOSITION
- art.99 CBE -
9 mois à compter de la
la date de la délivrance

art. 65 CBE
traduction du fascicule de
brevet complet | 3 MOIS | à
compter de la date de la délivr.
|| Autriche, Belgique, France
|| Grèce, Italie, Pays-Bas,
|| Espagne, Royaume-Uni

Royaume-Uni: à partir du
1.9.1987 - date de
la mention au Bulletin

*Ce diagramme a été présenté par M. Günter GALL, Directeur des
Affaires Juridiques, OEB lors de la conférence tenue le 19 mars 1987
à Paris et organisée par l'ASPI